

## ARRETE DU MAIRE

### Services Techniques

### OBJET : Occupation temporaire du Domaine Public

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** la demande de la **SARL CER, sise 545, ZI St Maurice, 04100 Manosque**, dans le cadre de travaux, Avenue des Alpes à Gréoux-les-Bains (04800),

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

**Considérant** qu'il convient dans un but de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue André Malraux, durant les travaux réalisés par la SARL CER, sise 545, ZI St Maurice, 04100 Manosque,

## ARRETE

**Article 1** : La SARL CER est autorisée à utiliser le domaine public, Rue André Malraux, du 22 au 26 février 2016 pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

**Article 2** : La SARL CER devra laisser la circulation libre, et ce en toutes circonstances.

**Article 3** : La signalisation et les dispositions nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et définies selon les manuels de chefs de chantier édités par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.

L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 4** : Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par la SARL CER. Les frais de cette signalisation seront à la charge de la SARL CER.


**Article 5** : Le pétitionnaire devra respecter le décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté d'application du 16 novembre 1994, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**Article 6** : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront délivrés aux Tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gréoux-les-Bains et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Dont l'ampliation sera adressée à la SARL CER.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 27 janvier 2016

Le Maire  
  
Paul AUDAN